



Promotion et critères de réussite de la maturité professionnelle (MP2)

Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) du 24 juin 2009 (Etat le 1er octobre 2013)

Art. 16 Appréciation des prestations et établissement des notes

- 1 Les prestations sont appréciées conformément à l'art. 34, al. 1, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³.
- 2 Les notes qui correspondent à la moyenne de plusieurs prestations ayant fait l'objet d'une appréciation sont arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.
- 3 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

Art. 17 Promotion

1 A la fin de chaque semestre, l'école documente sous forme de notes les prestations fournies dans les branches enseignées et dans le travail interdisciplinaire. Elle établit un bulletin.

2 À la fin de chaque semestre, elle décide de l'admission au semestre suivant sur la base du bulletin.

3 Les notes obtenues dans les branches enseignées comptent pour la promotion; la note du travail interdisciplinaire ne compte pas.

4 La promotion a lieu si:

- a. la note globale est égale ou supérieure à 4;
- b. la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2; et
- c. deux notes au maximum sont inférieures à 4.

5 La personne qui ne remplit pas les conditions de promotion est:

- a. promue provisoirement si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale; si elle ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, elle est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle;
- b. exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle si celui-ci est suivi après la formation professionnelle initiale.

6 L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une fois.

Art. 25 Critères de réussite

1 Sont prises en compte comme critères de réussite de l'examen de maturité professionnelle:

- a. les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental;
- b. les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique;
- c. les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire;
- d. la note obtenue pour le travail interdisciplinaire.

2 Les conditions de promotion fixées à l'art. 17, al. 4, s'appliquent par analogie.



BILDUNG | FORMATION | BIELI BIENNE

Ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP)

du 06.04.2006, en vigueur depuis le: 01.01.2006

2.6.4 Examen de maturité professionnelle (EMP)

Art. 52

Admission

1 Est admis à l'examen de MP quiconque

- a * assiste à au moins 80 pour cent des cours en MP dans chacune des disciplines jusqu'à la fin de l'attribution des notes et
- b a rendu un travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) acceptable et dans les délais.

2 La direction d'école décide. Elle peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

Bienne, juin 2016